

que l'affinage exige un genre de surveillance particulier et exceptionnel ;

Vu notre arrêté du 12 mars 1856, portant qu'un chimiste est attaché à l'hôtel des monnaies pour surveiller les travaux d'affinage ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les opérations secondaires de l'affinage qui ne doivent pas s'accomplir nécessairement à l'hôtel des monnaies, en seront détachées et transférées hors ville. Elles seront déterminées par nos ministres prénommés.

Art. 2. A cette fin, il sera procédé à une enquête de *commodo et incommodo*, pour l'érection de l'usine auxiliaire dans le lieu à désigner et d'après les plans à fournir par le département des finances.

Art. 3. La surveillance de l'usine auxiliaire aura lieu par l'agent spécial nommé en exécution de notre arrêté précité du 12 mars 1856 et conformément à l'arrêté du ministre des finances du 14 du même mois.

Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

249. — 4 JUILLET 1858. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vanden Bosch.* (Monit. du 11 juillet 1858.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Vanden Bosch, ancien attaché à la légation de S. M. le Roi des Pays-Bas à Bruxelles, un témoignage de notre bienveillance. »

250. — 7 JUILLET 1858. — *Acceptation de la loi du 21 avril 1858 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Chevalier (Jean - Georges-Hector), brigadier au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, né à Remich (grand-duché de Luxembourg), le 23 avril 1828.* (Monit. du 11 juillet 1858.)

251. — 8 JUILLET 1858. — *Loi qui alloue un*

*crédit supplémentaire de 1,000,000 de francs au département de la justice* (1). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 60, chap. X, du budget du département de la justice pour l'exercice 1858.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme d'un million de francs sera portée au budget des voies et moyens de 1858.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1858-1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. VICTOR TESCH.

252. — 8 JUILLET 1858. — *Loi qui autorise l'aliénation de biens domaniaux* (2). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi sous les nos 1 à 8.

Art. 2. Les biens repris sous les nos 9, 10, 11 et 12 pourront être vendus à main ferme, aux conditions indiquées, pour chacun de ces articles, dans l'état susmentionné.

Le gouvernement est également autorisé à traiter de gré à gré pour la vente du bien compris sous le no 2.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 979-980). — Rapport le 27 mai 1858, p. 1029. — Discussion et adoption le 3 juin.

Rapport au sénat le 30 juin 1858. — Discussion et adoption le 2 juillet.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 928-929). — Rapport le 12 juin. — Discussion le 17 et adoption le 18 juin.

Rapport au sénat le 26 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 29 juin.